



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2020-033

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2020-03-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des plans d'eau sur le territoire des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN. (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles**

22-2020-03-11-001 - Arrêté portant maintien à titre dérogatoire des marchés dans le département des Côtes d'Armor (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-03-10-002

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la  
réalisation de l'inventaire des plans d'eau sur le territoire  
des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et  
PLEVIN.



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation  
de l'inventaire des plans d'eau  
sur le territoire des communes de GLOMEL,  
MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé - Isole - Laïta approuvé le 10 juillet 2009 et notamment la prescription E3-14 relative à l'inventaire des plans d'eau ;
- VU la demande du 14 février 2020, par laquelle le président du Syndicat mixte Ellé - Isole - Laïta (SMEIL) sollicite l'autorisation, dans le cadre de la réalisation de l'inventaire et de la caractérisation des plans d'eau, de pénétrer dans les propriétés privées du territoire du SAGE afin de procéder aux investigations nécessaires ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet inventaire contribue à l'amélioration de la connaissance des plans d'eau qui aide à la décision dans le cadre de la gestion quantitative de l'eau ;

CONSIDÉRANT la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les agents du SMEIL, ainsi que les personnes auxquelles ce syndicat délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN en vue de réaliser l'inventaire et la caractérisation des plans d'eau.

### ARTICLE 2 :

Les personnes citées dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes, que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de cet inventaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

### ARTICLE 3 :

Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les personnes chargées de l'inventaire, ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations.

### ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre la commune et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'un accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations est réglé à l'amiable entre la commune et le propriétaire ou son représentant. Si aucun accord n'est intervenu, le litige est porté devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnes citées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 7 :

Chacune des personnes autorisées dans l'article 1<sup>er</sup> susvisé doit être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire, 10 jours après son affichage, en mairies des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale et les maires des communes de GLOMEL, MELLIONNEC, PAULE et PLEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 MAR. 2020

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-11-001

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire des marchés  
dans le département des Côtes d'Armor

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire des marchés  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le deuxième alinéa de son article 1<sup>er</sup> ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'urgence ;

**Considérant** que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 porte interdiction sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 de « *tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes* » ;

**Considérant** que l'arrêté susvisé habilite également le représentant de l'Etat dans le département à maintenir à titre dérogatoire par des mesures réglementaires ou individuelles « *les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation* » ;

**Considérant** qu'il en est ainsi des marchés, qui concourent à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité de la population ; que leur fermeture aurait pour effet de reporter, sans les diminuer, les flux de chalandise vers des établissements commerciaux confinés et d'y accroître ainsi la promiscuité et le risque de contamination interhumaine ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : les marchés, y compris lorsqu'ils conduisent à mettre simultanément en présence plus de 1 000 personnes, sont maintenus dans le département des Côtes d'Armor.



**ARTICLE 2 :** les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)».

**ARTICLE 4 :** La Directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 11 MARS 2020

Le Préfet,

  
Thierry MOSIMANN